

Changement au niveau du régime de sécurité sociale applicable en cas d'activités dans plusieurs Etats

Un nouveau règlement européen (UE) 465/2012, entré en vigueur le 28 juin 2012, vient de modifier certaines dispositions en matière de coordination des régimes de sécurité sociale nationaux dont notamment le mode de la détermination de la législation applicable aux pluriactifs qui n'exercent pas une activité substantielle dans leur pays de résidence.

En vertu du principe de l'unicité de législation toute personne assurée est soumise à la législation de sécurité sociale d'un seul Etat membre, quel que soit le nombre d'Etats concernés. Ceci signifie donc qu'un travailleur est affilié auprès d'un seul régime de sécurité sociale, celui-ci étant en principe, en application de la règle générale de la « lex loci laboris », le pays dans lequel la personne exerce son activité.

1. Législation applicable aux pluriactifs

Régime avant le 28 juin 2012

En vue de déterminer la législation applicable, il y a lieu de distinguer entre la situation de l'assuré salarié qui travaille sur le territoire de deux ou de plusieurs Etats membres pour le compte d'un seul employeur et de celle où le salarié intervient pour le compte de 2 employeurs ou plus :

- 1 seul employeur :

- ♦ Application de la législation du pays de résidence si l'activité sur ce territoire est de nature substantielle¹ [au moins 25% du temps de travail et/ou de la rémunération].
- ♦ A défaut d'activité qualifiée de substantielle dans l'Etat de résidence, application de la législation du pays du siège de l'entreprise.

- 2 ou plusieurs employeurs :

- ♦ Application de la législation de l'Etat de résidence, même lorsque l'activité y exercée ne dépasse pas 25% du temps de travail et/ou de la rémunération.

¹ Pour identifier la partie substantielle des activités, il est tenu compte pour une activité salariée "du temps de travail et/ou de la rémunération" et il est précisé que "pour déterminer la législation applicable [...], les institutions concernées tiennent compte de la situation future pour les douze mois civils à venir".

Changements opérés à partir du 28 juin 2012 à la situation des pluriactifs n'exerçant pas d'activité substantielle dans leur Etat de résidence

En cas d'occupation de travailleurs dans plusieurs Etats européens, le nouveau règlement (UE) 465/2012 modifie les règles de désignation du régime de sécurité sociale applicable lorsqu'il s'agit d'un travailleur qui n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans son Etat de résidence (ou qui n'y travaille pas) et que différents employeurs situés dans des Etats différents occupent ce travailleur.

Les pluriactifs, à défaut d'activité substantielle dans l'Etat de résidence, seront désormais rattachés :

- Au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence *uniquement si aucun des Etats dans lesquels les employeurs ont leur siège n'est l'Etat de résidence* du travailleur.

Exemple : un résident belge travaille pour un employeur qui a son siège au Luxembourg et un employeur qui a son siège aux Pays-Bas. Il sera assujéti à la sécurité sociale belge car aucun des Etats dans lesquels les employeurs ont leur siège n'est l'Etat de résidence du travailleur.

- En cas d'activité dans 2 Etats membres, dont un est l'Etat de résidence, il y a lieu d'appliquer *le régime de sécurité sociale de l'autre Etat², à savoir celui où est établi l'employeur qui n'a pas son siège dans l'Etat de résidence du travailleur.*

Exemple : un résident français travaille pour un employeur qui a son siège en France et (de manière substantielle) pour un employeur qui a son siège au Luxembourg. Il sera assujéti à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Le règlement antérieur (883/2004) désignait dans ce cas de figure l'Etat de résidence du travailleur. **S'applique désormais la loi de l'Etat, où se déroule la partie substantielle de l'activité.**

A l'avenir un frontalier engagé auprès d'un employeur luxembourgeois n'est plus à affilier dans son pays de résidence, même s'il y poursuit une activité, à condition néanmoins que cette activité dans le pays de résidence ne soit pas substantielle.

- Il y a lieu d'appliquer le régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel chacun des employeurs a son siège si les 2 employeurs sont situés dans le même Etat.

Exemple : un résident belge travaille pour 2 employeurs, qui ont chacun leur siège au Luxembourg. Ce travailleur sera assujéti à la sécurité sociale luxembourgeoise.

Les pluriactifs qui exercent une partie substantielle de leur activité dans leur pays de résidence continuent à être soumis à la législation de sécurité sociale de cet Etat.

2. Législation applicable au personnel navigant des compagnies aériennes

Pour faciliter la détermination de la législation applicable pour les membres d'équipage de conduite et de cabine, le nouveau règlement porte la création d'une règle spéciale qui fait de la notion de "base d'affectation" le critère retenu en la matière. Il s'agit d'un critère qui devrait rester stable pour les intéressés et ne pas donner lieu à des

² dans lequel le travailleur exerce une activité substantielle

changements fréquents de législation applicable en raison de modes d'organisation ou de contraintes saisonnières.

3. Dispositions transitoires pour l'application des nouvelles dispositions

Si à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n°465/2012, une personne devrait changer de législation applicable, cette personne continue d'être soumise à la législation de l'État membre qui s'appliquait avant le changement de la réglementation pour une période transitoire. Cette période transitoire dure aussi longtemps que la situation qui a prévalu reste inchangée et qui, en tout état de cause, ne peut excéder dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement (UE) n°465/2012. Néanmoins, cette personne peut demander à l'institution compétente de l'Etat de résidence que la période transitoire ne s'applique plus à sa situation. A noter qu'il appartient au travailleur et non pas à l'employeur de choisir l'assujettissement aux dispositions du nouveau règlement 465/2012.